

APAVE IC L ISLE D ABEAU
5 Rue Alice Guy Blaché
69800 ST PRIEST
batiment.grandlyon@apave.com

**MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE
VILLE
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS**

A l'attention de Monsieur Remy LACHISE

Affaire suivie par David CHACORNAC, Chef d'Agence
Tél. : 0437640852
Référence : 2158319.1
Numéro client : A519401892

Le 20/09/2023

Objet : COORDINATION SECURITE PROTECTION SANTE - CONSTRUCTION D'UN
GYMNASE DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

Monsieur,

En réponse à votre demande du 20/09/2023, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

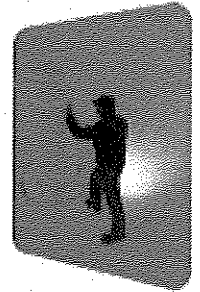
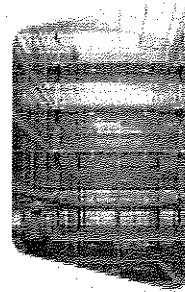
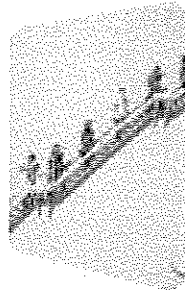
En cas d'accord, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment revêtus de vos cachet et signature, à l'adresse suivante :

**APAVE IC L ISLE D ABEAU
5 Rue Alice Guy Blaché
69800 ST PRIEST
batiment.grandlyon@apave.com**

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

David CHACORNAC

P.J. : Proposition de prestation



CONTRAT DE COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

Référence : 2158319.1

Opération concernée:

CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

Monsieur Remy LACHISE

Tél. : 0472908724

Fax : 0472503604

Mail : r.lachise@ville-corbas.fr

David CHACORNAC

Tél. : 0437640852

Fax : 0437640800

Mail : batiment.grandlyon@apave.com

APAVE IC L ISLE D ABEAU

5 Rue Alice Guy Blaché

69800 ST PRIEST

Entre les soussignés :
MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE
ci-après désigné le « Maître de l'Ouvrage », situé :
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS
représenté par
Monsieur Remy LACHISE
Nota : le maître d'ouvrage délégué déclare que la
délégation du maître d'ouvrage porte aussi sur le contrat
de coordination SPS
SIREN : 216902734

d'une part,

Et :
APAVE INFRASTRUCTURES ET
CONSTRUCTION FRANCE
ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :
6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX
représenté par :
DAVID CHACORNAC
APAVE IC GRAND LYON
4 RUE DES DRAPERIES
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
d'autre part,

Apave coordonnateur SPS, en qualité de personne morale, désigne au sein de son personnel une ou des personnes physiques qualifiées pour conduire la prestation.

1. OBJET DE L'OFFRE :

1. La présente offre s'applique à l'opération désignée ci-après :
CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE
2. Portée de la prestation :
 - Concernant cette opération, la prestation porte sur la (les) phase(s) Conception-Réalisation.
3. Cette offre prend en compte les éléments suivants :

Le projet concerne la construction d'un bâtiment d'environ 850 m², d'une hauteur de 10 m au complexe sportif des Taillis situé avenue des Taillis à Corbas.

Il sera constitué d'une salle sportive d'environ 600 m², de vestiaires, sanitaires, locaux associatifs et locaux techniques.

NOTRE OFFRE EST BASEE SUR UNE FREQUENCE DE 3 PASSAGES / MOIS SUR SITE (VISITE OU REUNION DE CHANTIER)

2. PIECES CONTRACTUELLES:

La présente offre est constituée d'une proposition de contrat à laquelle s'ajoutent :

- 1 fiche(s) descriptive(s) de prestation
- Les Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions particulières du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

4. MOYENS PROPOSES RETENUS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE POUR LE DEROULEMENT DE LA PRESTATION :

1. OPÉRATION :

Intitulé de l'opération :

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE

Opération concernée : CONSTRUCTION D'UN GYMNASE DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

Le maître d'ouvrage déclare :

L'opération est de catégorie : 1 2 3

L'opération fera l'objet de constitution d'un CISSCT : OUI NON

Le montant prévisionnel des travaux TCE est de : 1 990 000,00 € H.T TTC

Le nombre de lots prévisible est de 12.

Le nombre d'entreprises prévisible, y compris sous-traitantes est de 18.

Date prévisionnelle de début des travaux : 01/10/2024

Durée prévue pour la phase conception : 10 mois.

Durée prévue pour la phase réalisation : 14 mois.

2. MOYENS EN PERSONNEL :

Apave coordonnateur SPS désigne, pour assurer la prestation objet du présent devis, les personnes physiques suivantes :

	TITULAIRE /SUPPLEANT	AGENT
PHASE Conception seule	Coordonnateur Principal Conception	M SYLVAIN THIBAUT
PHASE Conception seule	Coordonnateur Suppléant Conception	M OIHID DIFLI
PHASE Réalisation seule	Coordonnateur Principal Réalisation	M SYLVAIN THIBAUT
PHASE Réalisation seule	Coordonnateur Suppléant Réalisation	M OIHID DIFLI

Apave coordonnateur SPS s'engage à informer dans les plus brefs délais le maître d'ouvrage de toute situation l'obligeant à faire remplacer la ou l'une des personnes physiques désignées pour conduire la prestation. Il transmet alors au maître d'ouvrage les éléments relatifs à ses compétences.

3. DÉROULEMENT :

Compte tenu du déroulement prévisible des travaux, l'exécution de la prestation proposée est conduite de la façon suivante, sur la base de la déclaration du maître d'ouvrage (voir paragraphe 4.1) :

PRIX VACATION CONCEPTION* : 330 C.H.T		PRIX VACATION REALISATION* : 330 C.H.T	
Référence réglementaire	1-PHASE CONCEPTION / PREPARATION	Nb Vacations	Montant HT
	Prestation	Nombre	
L.4531,1	Prise en compte du projet : plans, documents,planning	0.75	247.50
R.4532-12	Déclaration préalable (aide à la rédaction)	0.15	49.50
R.4532-8 R. 4532-22	Participation à réunions de préparation	0.25	82.50
R.4532-12 1°	Elaboration du PGC (plan général de coordination)	1.00	330.00
R.4532-12 2°	Constitution du DIUO (dossier d'intervention ultérieure)	0.25	82.50
R.4532-12 3°	Constitution du RJC (registre journal de coordination)	0.10	33.00
	TOTAL PHASE DE CONCEPTION	2.50	825.00
Référence réglementaire	2-PHASE REALISATION	Nb Vacations	Montant HT
	Prestation	Nombre	
R.4532-13 1°	Organisation des inspections communes des entreprises	18 IC	660.00
R.4532-48 R. 4532-13 3°	Examen et harmonisation des PPSPS- Mise à jour du PGC	0.50	165.00
R.4532-13 1°	Participation à réunion technique de coordination		
R.4532-13 2°	Participation à réunions de chantier	3 PASSAGES / MOIS (VISITE OU REUNION DE CHANTIER)	2062.50
R.4532-13 2°	Visite de chantier	3 PASSAGES / MOIS (VISITE OU REUNION DE CHANTIER)	1980.00
R.4532-13 4°	Mise à jour documents	0.50	165.00
R.4532-13 4°	Mise en forme du DIUO	0.75	247.50
	TOTAL PHASE DE REALISATION	16.00	5280.00
	SOIT AU TOTAL	18.50	6105.00

* Vacation : on entend par vacation une journée de travail de coordonnateur, temps et frais de déplacement et de secrétariat inclus.

5. CONDITIONS COMMERCIALES :

1. Les montants ci-après sont établis aux conditions économiques du 20/09/2023 et comprennent la prestation sur site, les déplacements, les frais de secrétariat correspondants. Ils excluent toute intervention de nuit ou en dehors des jours ouvrables.

APAVE coordonnateur SPS s'engage à effectuer l'ensemble de la prestation telle que définie au présent contrat pour une rémunération de :

Montant des honoraires HT : 6 105,00 € , soit 0,38 % du montant des travaux estimé à 1 990 000,00 € HT
Montant des honoraires TTC : 7 326,00 €

2. Notre offre est valable jusqu'au 20/12/2023.
3. La durée de notre mission a été évaluée sur la base d'une durée des travaux de 14 mois et pour une date de début des travaux prévue le 01/10/2024.
4. Le montant des honoraires évoluera dans les conditions suivantes :
 - Si le montant réel des travaux dépasse le montant prévisionnel annoncé ci-dessus, un complément d'honoraires sera calculé proportionnellement à l'augmentation du montant des travaux.
 - Si la durée réelle des travaux est supérieure à la durée prévisionnelle annoncée ci-dessus, un complément d'honoraires de 500 € HT sera à prévoir pour chaque mois d'intervention supplémentaire.
 - De même, tout changement ou modification significatif apporté au programme initial défini dans notre offre, entraînera une majoration de nos honoraires. Celle-ci, en fonction de l'importance du changement, sera proposée au Maître d'Ouvrage pour accord et validée par la signature d'un avenant.

5. Révisions de prix :

Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :

Formule : $0.15 + (0.85 * I1N/I10)$

I10= INDICE INGENIERIE

I1N= INDICE INGENIERIE

6. CONDITIONS DE FACTURATION :

Facturation selon échéancier suivant :

AU DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE	7,5 %	457,88 € HT
REMISE DU PGC	12,5 %	763,13 € HT
DEMARRAGE DES TRAVAUX : M0	15 %	915,75 € HT
PHASE TRAVAUX : M0+3	15 %	915,75 € HT
PHASE TRAVAUX : M0+6	15 %	915,75 € HT
PHASE TRAVAUX : M0+8	15 %	915,75 € HT
PHASE TRAVAUX : M0+11	15 %	915,75 € HT
REMISE DIUO	5 %	305,25 € HT

7. CONDITIONS DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Les sommes dues au titre du présent contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : Echéance à 35 jours .
- Mode de règlement : Virement.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
CENTRE D AFFAIRES MARSEILLE	FR76	30003012690002603308818	SOGEFRPP

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE ».

8. ADRESSE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

MAIRIE DE CORBAS HOTEL DE VILLE
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS
SIREN : 216902734

désigné en tant que payeur.


Elles seront transmises à cette même adresse.

Le (date)

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

Pour le Maître de l'Ouvrage

(Cachet et signature) *le Maire
Ulouet Alain*



Le 20/09/2023

Pour le Coordonnateur
CHACORNAC DAVID



APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
4 rue des Drapettes
69450 SAINT CYR SUR MONT D'OR
Tel. 04 72 32 52 53 Fax 04 37 64 00 00
mail bgc@apave.com

1. OBJECTIF

Apave a pour mission, pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, travailleurs indépendants, de contribuer à prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives), et d'élaborer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour les interventions ultérieures d'entretien normalement prévisibles sur l'ouvrage.

Apave exerce sa mission sous la responsabilité du maître d'ouvrage et veille, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

2. OBJET

La prestation porte sur une opération de construction de bâtiment ou d'ouvrage de génie civil en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage, en phase de réalisation de l'ouvrage, ou exclusivement sur l'une de ces deux phases.

3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes réglementaires suivants :

- Articles L. 4532.1 à L.4532.18 et R. 4532.1 à R. 4532.98 du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs.
- Arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.
- Articles L. 4531-1 à L. 4535-1 du Code du travail relatifs aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.
- Le Maître d'ouvrage doit désigner le coordonnateur dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire pour la phase conception et avant le lancement de la consultation des entreprises pour la phase réalisation (articles R4532-4 & 5).

4. CONTENU DE LA PRESTATION

Suivant les différentes phases de l'opération retenues au présent contrat, la prestation d'Apave comprend :

- a) Au cours de la phase de conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage, le coordonnateur SPS :
- Elabore le plan général de coordination (PGC) lorsqu'il est requis.
 - Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
 - Ouvre le registre-journal de la coordination dès la signature du contrat.
 - Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier.
 - Mentionne dans le PGC les dispositions retenues par le Maître d'Ouvrage afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
 - Assure le passage des consignes et la transmission des documents ci-dessus, au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.
- b) Au cours de la phase de réalisation, le coordonnateur SPS :
- Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent présentes ou non sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
 - Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

- Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application et intègre les Plans Particuliers en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) en les harmonisant.
- Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier. Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune, afin de délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels. Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
- Préside le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque sa création est requise.
- Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier, sous forme de proposition.

La participation du coordonnateur SPS aux rendez-vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre se fait selon les modalités prévues au présent contrat. Elle n'est pas systématique.

Le coordonnateur n'assume pas une présence permanente sur le chantier. Le nombre de visite qu'il effectue est défini dans le présent contrat. Il en résulte que les constats qu'il fait, ne sont que la représentation des situations existantes au moment où la visite est effectuée et ne préjugent pas des modifications susceptibles de se produire même immédiatement après cette visite.

En l'absence de précisions particulières au contrat, la prestation du coordonnateur comprend les phases conception et réalisation.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination SPS, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à sa disposition, sans frais :

a) Moyens attribués par le client au coordonnateur SPS :

- L'ensemble des documents réclamés par Apave, nécessaires à la bonne exécution de la prestation dans des délais compatibles avec l'exercice de sa mission.
- Un local équipé (téléphone, bureau, armoire verrouillable pour le classement des documents) et une salle permettant la tenue de toute réunion (dont CISSCT si prévu) à l'initiative du coordonnateur SPS. Cette logistique pourra être adaptée à la taille de l'opération et commune à celle du chantier.
- Il veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées ;
- Il tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.
- Il fait en sorte que le coordonnateur SPS ait accès en permanence en tous lieux du chantier

b) Autorité attribuée par le client au coordonnateur SPS :

- Afin de faire appliquer les mesures préalablement arrêtées et celles qui s'avèreraient utiles, le coordonnateur SPS s'adresse au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou aux représentants des entreprises.
- Si ses observations ne sont pas suivies d'effet dans un délai satisfaisant en regard de l'anomalie, le coordonnateur SPS informe par écrit le maître d'ouvrage afin que celui-ci, de par sa qualité, prenne directement les mesures nécessaires.

Copie de cette information écrite, peut être adressée à la maîtrise d'œuvre et aux intervenants.

- A aucun moment le coordonnateur SPS n'a un pouvoir de direction. En conséquence, il n'a pas d'autorité hiérarchique sur la maîtrise d'œuvre, les entreprises et leurs préposés. En ce sens et sauf cas d'urgence (danger grave et imminent) il ne peut se substituer à l'encadrement des entreprises auxquelles il fait part des anomalies relevées.
- La mise en œuvre pratique des dispositions définies par le coordonnateur SPS reste du ressort des entreprises. De même l'organisation de cette mise en œuvre reste du ressort de la personne chargée de la maîtrise d'œuvre du chantier.

6. LIMITES

La prestation d'Apave prend fin :

- En phase conception : à la remise du procès-verbal prévu à l'article R.4532-38 4°.
- En phase réalisation : à la remise du DIUO finalisé au Maître d'ouvrage.

Sont exclus de la prestation :

- L'élaboration, la rédaction et les mises à jour des Plans Particuliers en matière de Sécurité et de Protection de la Santé d'entreprises (PPSPS).
 - Les ouvrages et les éléments d'équipement qui ne sont pas énumérés et décrits par le maître d'ouvrage dans les données de base du programme sauf conditions contractuelles.
 - La formation des intervenants, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants.
 - La vérification des aptitudes physiques, des compétences techniques et professionnelles, des consignes qui sont données ainsi que leur respect, aux intervenants ou travailleurs indépendants.
 - La détermination des modes opératoires d'intervention et les choix des matériels mis en œuvre, des matériaux et produits employés, des installations, des équipements de travail, des équipements de protection individuels ou collectifs, ainsi que leur bonne utilisation.
 - D'exécution des travaux.
 - Les vérifications et contrôles obligatoires prévus par la réglementation.
 - L'élaboration, la validation, la signature et le suivi des autorisations et permis de toute nature contribuant à assurer la sécurité des travailleurs et la protection de leur santé.
 - L'élaboration du dossier de maintenance des lieux de travail (articles R.4211-3 et R.4211-4 du code du travail).
 - La vérification de la véracité ou de l'exactitude des informations qui lui sont données, en particulier celles contenues dans les documents qui lui sont communiqués.
 - Le respect des obligations prévues à l'article GN 13 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui reste de la responsabilité du chef d'établissement.
 - L'intégration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail à la conception des locaux au regard des réglementations qui leur sont applicables en fonction de la destination finale.
 - L'application des dispositions prescrites aux articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail, relatives aux travaux réalisés par une entreprise extérieure dans un établissement en activité qui restent de la compétence des chefs d'entreprises extérieures et utilisatrices concernés.
- L'appréciation des risques liés à des défauts de stabilité ou/et solidité des ouvrages ou parties d'ouvrage, quelle que soit la phase de réalisation de l'ouvrage.
- La réalisation de sondages et de diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante, de plomb et de polluants divers.
 - La gestion du compte prorata.

La prestation du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération (article R.4532-6 du code du travail).

Le coordonnateur SPS n'est pas un agent de sécurité d'entreprise et ne saurait se confondre avec l'agent tel qu'il existait sous l'emprise de la loi du 6 décembre 1976 et des décrets pris pour son application. (Circulaire DRT 96-5 du 10 avril 1996 – Paragraphe 5.3.1 3°).

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la prestation de coordination SPS mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :

- Agent / Animateur de
- Assistance technique sécurité liée aux interventions d'entreprises extérieures dans un établissement en activité ;

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

La prestation de coordination SPS Apave, conformément aux articles du code du travail R. 4532-23 à R. 4532-37, est réalisée par une personne titulaire d'une attestation de compétence.

Lorsque la prestation de coordination SPS ne porte que sur la phase réalisation, outre les obligations générales qu'il doit satisfaire, le maître d'ouvrage doit remettre avant la signature du contrat, et au minimum 2 semaines avant le début des travaux, les documents et les éléments suivants au coordonnateur SPS :

- Le dossier du permis de construire,
- Les études de la maîtrise d'œuvre de conception inclus;
- Le CCAP, les CCTP des différents lots des marchés de travaux ;
- Le plan général de coordination SPS, le planning des travaux ;
- Le registre journal visé par le maître d'ouvrage, le DIUO
- L'ensemble des consignes et sujétions de sécurité définies par le coordonnateur SPS Conception
- Les diagnostics des existants (recherche de matériaux amiantés, de plomb, sols pollués, etc)
- La liste des entreprises et de leurs sous traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Dans un délai deux semaines à compter de la remise des documents, Apave coordonnateur SPS, fait savoir au maître d'ouvrage s'il accepte ou non les résultats de la mission de coordination en phase de Conception. En cas d'acceptation le contrat est alors signé. En outre et conformément à la réglementation, et en présence du maître d'ouvrage, Apave coordonnateur SPS doit recevoir du coordonnateur de la phase de conception un exemplaire original du procès-verbal de transmission des pièces indiquées au § 4-a). Dans tous les cas, les points définis au présent paragraphe devront être réalisés avant le début des travaux.

A défaut, de réception de ces documents avant le début des travaux, Apave est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, le maître d'ouvrage ne peut se prévaloir d'une mission de coordination SPS en phase réalisation sur son opération.

Les modifications, en cours de contrat, donnent droit à des honoraires supplémentaires pour Apave notamment :

- Changement ou substitution de maître d'ouvrage (notamment constitution de SCI en cours de mission).
- Modification du programme, de la durée, du phasage de l'opération ou du montant des travaux.
- Suspension momentanée ou évolution notable du cours prévu de l'opération.
- Accroissement du nombre de lots ou d'entreprises.
- Extension de mission.
- Changement de catégorie d'opération, en particulier en raison de la présence de travaux à risques particuliers (Arrêté du 25.02.03) en cours d'opération (3ème catégorie) nécessitant l'élaboration d'un plan général de coordination simplifié et l'harmonisation de PPSPS simplifiés.
- Intervention pendant l'année de parfait achèvement.

Mission engagée dans un délai incompatible avec l'exercice de la coordination SPS (R4532-8) dite « mission tardive » : un avenant d'adaptation de la mission, sur le plan technique, est transmis au client lorsque les informations et documents nécessaires au C. SPS afin d'enclencher sa mission, ne lui sont pas communiqués, ou lui sont communiqués dans un délai incompatible avec l'exercice de sa mission. Ce délai est fixé à 2 semaines, à décompter avant la date prévue d'envoi du dossier de consultation aux entreprises.

9. RESILIATION

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation qui pourraient être prévues par les conditions générales de vente, le contrat sera, en outre résilié de plein droit après mise en demeure préalable restée infructueuse en cas de non respect des obligations suivantes :

- Absence de mise en œuvre de mesures par le maître d'ouvrage propres à faire disparaître une situation grave ou dangereuse signalée comme telle par Apave coordonnateur SPS.
- Non communication d'éléments/documents nécessaires pour accomplir la mission.
- Non paiement aux échéances prévues.
- Modification des moyens ou insuffisance de moyens accordés au coordonnateur SPS de telle sorte qu'il ne puisse plus accomplir sa mission.

Dans ce cas, l'ensemble des honoraires prévus pour la mission sera du à Apave Coordonnateur SPS au prorata des missions déjà effectuées.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

PREAMBULE - CHAMPS D'APPLICATION

Le présent document présente les conditions générales de vente et d'intervention applicables auprès des clients, concernant les prestations Apave, notamment en contrôle technique de construction qui font l'objet de règles dérogatoires précisées dans le présent document.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner Apave Infrastructures et Construction France SAS. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Les prestations d'Apave sont définies dans ses offres et ses annexes, notamment annexes techniques, dans les contrats conclus avec les clients (ci-après "Conditions Particulières") et/ou dans les fiches descriptives d'Apave disponibles sur demande (ci-après "Conditions Particulières d'intervention"). Ces documents constituent des conditions particulières aux présentes conditions générales.

Les engagements réciproques des Parties forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité suivant dans la liste ci-dessous :

- Les Conditions Particulières, puis
- Les Conditions Particulières d'intervention (fiches descriptives de prestations), et enfin
- Les présentes Conditions Générales,

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de prestation de service prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave. La mission d'Apave ne débute qu'à réception de la convention signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave.

La mission d'Apave ne débute qu'à réception de l'offre signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

Apave a une mission de tierce partie indépendante définie par voie légale ou réglementaire, et exerce les prestations conformément aux normes applicables.

Dans le cas de prestations en Contrôle Technique de Construction, les modalités d'intervention d'Apave sont définies selon les articles L.125-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage (ci-après "le Client"), de dispositions contractuelles spécifiques qui s'inscrivent dans les limites de l'intervention du Contrôleur technique de construction.

L'intervention d'Apave s'exerce également en application de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi que des dispositions complémentaires et aménagements apportés par les présentes conditions

générales et de leur annexe relative à la prise en compte des modalités spécifiques aux projets utilisant la maquette numérique (BIM) et des autres pièces constitutives du contrat.

ARTICLE 2 : MODALITÉS PRATIQUES D'INTERVENTION

Apave ne se substitue pas aux autres intervenants sur les sites du Client, ce compris les intervenants de l'acte à construire, à savoir, et sans que cette liste soit limitative : architectes, bureaux d'étude, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, mainteneurs. Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.

Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions. Quelle que soit la prestation d'Apave, le client reste responsable de la prise de décisions.

Apave intervient sur les installations, équipements et de manière générale sur la chose objet de la prestation qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas d'intervention qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.

Pour les interventions autres que le contrôle technique de construction :

Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses prestations :

- par sondage (au sens statistique), et/ou
- par échantillonnage, et/ou
- par utilisation de drones, et/ou
- par supervision à distance, au travers d'une assistance vidéo en temps réel, avec possibilité d'enregistrement audio et vidéo et prise de photographie

Pour toute intervention, le Client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite prestation.

Le Client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité de l'appareil, de la machine, de l'installation, et de manière générale, de la chose objet de la prestation. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des prestations à effectuer, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au Client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-après (article 4) ou s'il a agi sur les ordres du Client.

Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.

Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations, équipements, et de manière générale sur la chose objet de la prestation. La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles.

Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les livrables (y compris rapports temporaires ou définitifs, comptes rendus et autres documents délivrés par Apave conformément à la Prestation) ("Livrables") sont mis à disposition sur la plateforme en ligne dédiée d'Apave, ou à défaut, envoyés sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le Client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispaam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des Livrables incombe au Client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation. Aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Si le client procède à des modifications, Apave se réserve le droit de décliner toute responsabilité sur le Livrable ainsi modifié.

Le Client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le Client est réputé avoir reçu le rapport. Aucun duplicata ne sera transmis au Client. En aucun cas, Apave n'est responsable du maintien au-delà de la fin de sa prestation, des plateformes d'équipements de données informatiques qu'Apave a mis en place, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de ces plateformes.

En matière de contrôle technique de construction, les règles suivantes s'appliquent. Les aléas qu'Apave contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le Client et citées explicitement dans les conditions particulières du Contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la Norme NF P 03-100.

- Les missions de base peuvent être de deux natures :
 - Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipements non indissociablement liés aux ouvrages ;
 - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) et STI lorsqu'elle porte sur d'autres immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels.
- Les missions complémentaires pouvant être proposées au Client sont les suivantes :
 - Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
 - Mission LE relative à la solidité des ouvrages existants affectés par les travaux neufs.
 - Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs.
 - Mission Av relative à la stabilité des bâtiments avoisinants.
 - Mission Th relative à l'isolation thermique aux économies d'énergie.
 - Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments.

- Mission F relative au fonctionnement des installations du bâtiment.
- Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle technique.
- Missions Hand relatives à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Mission ENV relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques.
- Missions RTAA relative à la réglementation thermique, acoustique et aération dans les DROM.

- Le contrôle technique peut s'exercer, selon les termes des conditions particulières du contrat compte tenu de la nature de la mission et du choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :

- Phase 1 : contrôle des documents de conception,
- Phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
- Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et élément d'équipement,
- Phase 4 : examens avant réception,
- Et, par mention expresse des parties,
- Phase 5 : avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Apave émet un avis sur l'ouvrage en se basant sur une analyse de risques d'ordre technique au regard, d'une part, de l'objectif des missions définies dans les Fiches descriptives de Prestations et, d'autre part, des informations techniques transmises par le Client. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

Le Client autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices. Il autorise également Apave, sauf opposition express de sa part, à adresser le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants à la construction.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à faire appel à des consultants de haut niveau de qualifications techniques pour conforter son propre avis.

Les rapports émis par APAVE pour informer le Client de ses avis ne peuvent en aucun cas constituer des attestations de conformité ou de bonne fin, ni être utilisés pour ce but.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS D'APAVE ET LIMITES D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Apave intervient de 8 h à 17 h durant les jours ouvrés (soit du lundi au vendredi et hors jours fériés). Cette intervention est discontinuée. Le Client s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'accès à l'ensemble du chantier à l'intervenant Apave le jour de sa visite dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des règles sanitaires en vigueur lors de son intervention.

Apave ne vérifie pas les données du programme de l'opération.

Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités et aptitudes à l'emploi des matériaux et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leurs sont applicables doit être apportée à Apave

soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

Apave n'est pas tenu de s'assurer du caractère complet et véridique des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux, certificats ou tout autre document technique qui lui sont remis.

Au titre de sa mission, il n'appartient pas à Apave de procéder à la vérification ou à l'examen, sur leurs sites de fabrication ou ateliers, des produits, prototypes ou éléments, de la préfabrication d'ouvrages, des produits destinés à être incorporés à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement.

Les avis d'Apave sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence.

Il n'appartient pas à Apave de prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Client.

Apave ne se substitue pas à la maîtrise d'œuvre et, à ce titre, elle ne prend pas en charge le visa des documents.

L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention d'Apave, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Apave ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7. de la norme NF P 03-100 sont d'une part les équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, tables ou ponts élévateurs, chaînes de convoyages, et d'autre part les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, et d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur la sécurité ou la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité d'utilisation des matériels des entreprises tels que grues, engins de chantiers, échafaudages.

L'intervention d'Apave ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions et à la désinfection des réseaux d'alimentation en eau.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur :

- la contamination fongique, chimique ou biologique des matériaux ;
- les biens meubles ;
- les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux ;
- les travaux de démolition préalables ;
- tous les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier tels que terrassements, étalements, blindages de fouilles, butonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de nappes, assèchements de fouilles, procédés de renforcement du sol à caractère transitoire (congélation...);
- les ouvrages et éléments d'équipement existants avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux, dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation;

Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L.112-6 du CCH, en

alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établies par l'organisme tiers, prévu à l'article L.112-9 du CCH, ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH doit être transmis au contrôleur technique par le Client. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

L'utilisation de matériaux réemployés au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le Client à Apave. La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission d'Apave.

Apave ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de la l'article R.125-19 - ex R.111-40 - du CCH).

Tous travaux ultérieurs éventuels, que ceux-ci soient ou non engagés dans le cadre du respect d'une disposition réglementaire, sont exclus de la mission de contrôle technique.

L'examen des dispositions constructives et des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R 261-13-1 du CCH sont exclus de la mission de contrôle technique.

La mission d'Apave prend fin à la remise du rapport final pour quelque cause que ce soit, et au plus tard, à la réception. Apave ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.

Apave ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par Apave ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

En cas de mise en place d'une plateforme d'échanges de données informatiques par le maître de l'ouvrage, celui-ci s'engage à mettre en place, en accord avec Apave, l'organisation nécessaire pour permettre l'exercice des missions de contrôle technique dans le respect de la réglementation et de la norme NF P03-100. Les coûts s'y rapportant restent à la charge du Client.

Le Client s'engage à assurer ou faire assurer l'administration des bases documentaires informatisées dématérialisées et de leurs systèmes de communication de manière à transmettre à Apave, de façon ordonnée par ouvrage ou éléments d'ouvrages, les seuls documents utiles à sa mission.

Sauf mention au présent contrat, le processus de gestion des avis via cette plateforme d'échanges de données informatiques fait l'objet d'une majoration des honoraires.

La conservation et l'archivage du Livrable incombent au Client. Le Client doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour des coordonnées fournies à Apave pour la transmission du Livrable et disposer des moyens nécessaires à sa réception. Le Client qui n'a pas reçu le Livrable doit en faire part à Apave. A défaut le Livrable est réputé avoir été reçu.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU CLIENT

Apave intervient à la demande du Client.

La fréquence des interventions d'Apave est précisée dans les conditions particulières. En cas de prestations nécessitant le respect de périodicités d'interventions, le

respect de celles-ci incombant exclusivement au client, leur non-respect ne pouvant engager la responsabilité d'Apave.

Il appartient au Client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) et disposant d'une bonne connaissance du site et/ou des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation dans des conditions suffisantes de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté devant être fourni par le client et validé par Apave en cas d'intervention sur site sensible)
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations ;
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de de sûreté et de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf intervention sur site sensible et/ou classé secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos des installations, équipements, bâtiments et de manière générale, de la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.

Pour permettre l'exercice de la **mission de contrôle technique**, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Indiquer à Apave l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage et notamment celles relatives aux hypothèses de charges d'exploitation ou liées à la nature ou aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation.
- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent Contrat.

- Signaler ou faire signaler à Apave tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission et notamment, dès qu'il en a connaissance, les déclarations de sinistres ou procédures judiciaires ouvertes en rapport avec des éléments d'ouvrage visés par la mission d'Apave.
- Fournir à Apave toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions du Décret n°92-158 du 20 février 1992.
- Fournir à Apave en langue française les plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné par sa mission. Le Client accepte de fournir à ses frais le tirage papier des plans ou documents expressément demandés par Apave. Sur accord des parties, les documents pourront être communiqués sous forme numérique.
- Fournir à APAVE les documents formalisant les vérifications techniques qui incombent aux constructeurs au sens de l'article R.125-19 (ex R.111-40) du CCH (y compris les méthodes et les résultats des autocontrôles).
- Prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions d'Apave, en particulier pour l'examen des plans, maquettes numériques et documents dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la réception desdits plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné.

En outre, le Client s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à Apave, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs. A défaut, le maître d'ouvrage sera tenu d'indemniser le préjudice que l'Apave subira à raison de l'absence de souscription d'une telle garantie ou en cas de défaillance de celle-ci.

Le Client ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par Apave que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention d'Apave sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité. Les documents établis par Apave n'ont pas vocation à être diffusés dans le cadre de procédures amiables ou judiciaires auxquelles Apave ne serait pas partie.

ARTICLE 5: CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

Les prix correspondent à une Prestation réalisée aux heures et jours prévus à l'art. 3 des présentes. Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
 - Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation
- Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 25% le samedi, ou de 6h à 8h et de 17h à 22h
- 50% de nuit

- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)
Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :
- 35€ par demi-heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Dans le cas où le Client ne se conforme pas aux règles d'hygiène et sécurité et des règles sanitaires obligatoires applicables à la réalisation d'une Prestation, Apave se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler celle-ci et d'appliquer les pénalités suivantes :

(i) tout aléa dans l'exécution d'une Prestation, qui entraîne une augmentation de sa durée fait l'objet d'une facturation complémentaire soit de 350 €HT par demi-journée, soit de 50% de la prestation ;

(ii) toute annulation d'une Prestation moins de 3 jours avant la date prévue, donne lieu à une facturation soit de 350€ HT, soit de 50% de la prestation.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants sont facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du Client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les prestations de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.
- Si le Client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par Apave ou d'un différend entre le Client et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Les honoraires d'Apave sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

Sauf conditions particulières contraires, les frais de transport et de séjour non prévus dans les conditions particulières et engagés par Apave pour les besoins de la mission sont facturés en sus et remboursés par le Client sur la base des justificatifs fournis par Apave.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, dans le cas d'un contrat d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-après, au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante :

$P = P_0 \times \text{ING} / \text{ING}_0$ dans laquelle :

P = prix actualisé,

P₀ = prix à la date du contrat,

ING = indice INGENIERIE (dernier indice connu),

ING₀ = indice ING à la date du contrat.

En matière de contrôle technique de construction, les règles suivantes s'appliquent en complément. Pour rémunérer Apave, le Client versera les honoraires fixés selon les modalités prévues aux termes des conditions particulières du contrat.

Le montant de ces honoraires aura préalablement fait l'objet d'un devis établi par Apave, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P 03-100.

Lorsque la rémunération d'Apave s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est actualisable et révisable suivant la variation de l'indice Syntec. Les formules d'actualisation et de révision des prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.

Les conditions particulières du contrat indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés : toute modification sur ces points entraînant pour Apave un surcroît de moyens ainsi que l'admission de variantes survenant après l'établissement du devis initial et de la signature du contrat donnent lieu, d'un commun accord entre les parties contractantes, à une adaptation financière dudit contrat.

ARTICLE 6 : DELAI DE PAIEMENT - PENALITES

Sauf disposition applicable en cas d'application du code de la commande publique, les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce, tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du code de commerce, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

En outre, en matière de contrôle technique de construction, en cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, Apave perçoit en sus des honoraires déjà échus, une quote part équivalente au minimum à 50 % de l'acompte correspondant à la date qui suit celle de l'interruption de la mission.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Toutes Informations non publiques échangées entre Apave et le Client, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations confidentielles »).

Apave et le Client garantissent que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- à les protéger et les garder strictement confidentielles,
- à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement,
- à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur

caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le Client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Par dérogation aux dispositions à ce qui précède, la Partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont déjà connues du public préalablement à leur communication par l'autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- qu'elles ont été développées indépendamment ou acquise par la partie réceptrice sans utilisation de ou sans référence à l'Information Confidentielle reçue de la partie divulgateur ; ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public ; ou
- que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette Information ; ou
- que la divulgation ou l'utilisation résulte d'une obligation en vertu de la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, ordonnance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document, en ce compris les rapports, concernant la prestation exécutée ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de la Direction d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

Toutefois, sauf opposition expresse du Client, celui-ci :

- accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du Client ;
- autorise par défaut Apave à communiquer les avis qu'elle émet à tout intervenant à l'acte de construire.

Les Informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave est propriétaire de tous rapports, courriers, courriels, base de données, écrits, matériaux et toute autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé. Les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les Brevets détenus par chacune des Parties à la date de signature du contrat demeurent la propriété de la Partie qui en est titulaire, même si les connaissances qui en résultent peuvent être utilisées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout Livrable établi par Apave et remis au Client demeurent la propriété d'Apave (droits d'auteur, logo, marque, brevets,

etc.). Le maître de l'ouvrage ou le client se voit accorder un droit d'usage pour :

- ses besoins internes
- assurer la mise en conformité de ses installations et équipements, et,
- attester du respect de la réglementation en vigueur.

Le Client s'interdit de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, les livrables remis ainsi que le savoir-faire propre d'Apave, ses sous-traitants, ses partenaires et fournisseurs, dont le Client aurait eu connaissance dans le cadre de la prestation. Le Client s'interdit une utilisation des livrables à des fins de formation externe.

Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des livrables à d'autres fins, le Client doit obtenir l'accord écrit de la Direction d'Apave.

Le fait pour le Client de pouvoir conserver, utiliser, reproduire et diffuser les livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquérir un quelconque droit de propriété sur la marque, le nom ou le logo Apave.

Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo Apave, ou de toute autre marque ou logo appartenant au groupe Apave, est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave; son éventuel refus n'a pas à être motivé.

Apave n'accorde pas au Client des droits de propriété intellectuelle sur la marque COFRAC.

ARTICLE 9: ASSURANCES ET AGRÈMENT MINISTÉRIEL

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notoirement solvable.

De plus, en matière de contrôle technique de construction, conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L.125-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Apave déclare également être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.125-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Apave s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Le Client s'engage à communiquer à Apave le montant HT total et définitif des travaux, honoraires compris dès qu'il a connaissance du montant définitif des travaux soit après achèvement du chantier soit à l'issue de toute procédure portant sur les comptes entre les intervenants à la construction.

A défaut d'avoir communiqué à Apave le montant total et définitif des travaux, honoraires compris, en cas de dépassement du coût de la construction prévu au contrat d'assurance d'Apave et en l'absence de contrat collectif de responsabilité décennale :

- le Client prend en charge la surprime susceptible d'être demandée par l'assureur d'Apave à son assuré,
- dans l'hypothèse où l'assureur serait conduit à faire application d'une règle proportionnelle en application de l'article L.113-9 du code des assurances, le Client ne pourra exiger d'Apave le complément d'indemnisation et devra garantir Apave à ce titre.

Le Client s'engage à inclure Apave en qualité de bénéficiaire de toute police complémentaire de groupe, contrat d'assurance collectif, contrat collectif de responsabilité décennale, sans aucune contrepartie ou participation financière et quelle que soit la qualité du souscripteur de ladite police.

A défaut, le Client garantit Apave à hauteur des garanties souscrites au titre de cette police complémentaire de groupe.

Le Client s'engage à souscrire et à faire souscrire par les intervenants à la construction, les assurances et garanties appropriées aux risques induits par leurs missions respectives.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

En matière de contrôle technique de construction, Apave assume sa responsabilité professionnelle telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil et conformément aux dispositions de l'article L 125-2 alinéa 1er du code de la construction et de l'habitation à savoir dans les strictes limites des missions qui lui sont confiées. Conformément aux articles L243-9 et R243-3 du Code des assurances, Apave supporte les conséquences financières de sa responsabilité professionnelle dans les limites des plafonds de garanties fixées dans son contrat d'assurance.

La responsabilité d'Apave ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés. Elle ne peut pas non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus à la non prise en considération des avis défavorables émis par Apave.

Pour tous les autres régimes de responsabilités professionnelles, Apave n'assumera que ses fautes professionnelles dans les limites de ses missions. Il ne pourra être tenu pour responsable ni solidairement ni in solidum des fautes commises par d'autres intervenants.

La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires perçus par Apave en paiement des Prestations. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment perte de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.

Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le Client indemnifiera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renonciations. Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les événements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour enrayer une pandémie non connue à la signature du contrat,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du

chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,

▪ tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces événements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la prestation ou la transmission d'un livrable. L'exécution de la partie de la prestation directement affectée par l'événement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets, sauf impossibilité manifeste. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

Apave s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance dès lors que cet événement a un impact sur sa mission. Les Parties conviennent alors de se concerter dans un délai de quinze (15) jours pour envisager la poursuite du Contrat ou son éventuelle résiliation dans les conditions prévues à l'article 12 du présent document.

ARTICLE 12 : DUREE - RESILIATION

Le contrat est conclu pour la durée du projet, stipulée dans les conditions particulières. Le contrat prend fin par la remise du rapport final par Apave au client.

Les parties se réservent le droit de résilier le contrat pour convenance sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure de 30 jours pour s'exécuter restée infructueuse.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prendra effet de plein droit, sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant résilié le contrat pourrait prétendre du fait de ce manquement. Le Client sera tenu de régler le montant des honoraires dus à Apave pour les prestations exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité de les sous-traiter sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le Client accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 : CESSION ET TRANSFERT

Chacune des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entretenant des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par tous moyens dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve d'une information préalable trois mois avant la cession effective.

Pour toutes prestations, le Client s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui. A défaut, le Client reste redevable de l'intégralité des honoraires restant dus à Apave sur simple demande et quelle que soit la nature de la modification relative à l'opération concernée.

ARTICLE 15 : DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018 qui définit entre autres les termes « Responsabilité des traitements », « sous-traitant », « donnée à caractère personnel » (DCP) et « traitement » utilisés ci-après. Les DCP que le maître de l'ouvrage fournit à Apave font l'objet de traitements destinés à une relation commerciale suivie et à la gestion, le suivi et l'exécution des missions prévues au contrat. Elles sont destinées aux interlocuteurs d'Apave, et le cas échéant, à ses prestataires et aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles sont conservées pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à 10 ans à compter de sa résiliation ou de la réception de l'ouvrage.

Les opérations suivantes sont réalisées sur les DCP : collecte, utilisation à des fins de communication, stockage et suppression de messages entrants et sortants par des canaux divers (courriels, communications téléphoniques ou leurs transcriptions, Livrable, sms et autres). Les DCP traitées sont : nom, prénom et l'adresse mail professionnelle, n° de téléphone.

La personne concernée peut exercer ses droits d'accès aux données à caractère personnel, à la rectification ou l'effacement de celles-ci, à la limitation du traitement, à s'opposer au traitement et à la portabilité des données en contactant le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail dpo@apave.com ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données 6 rue du Général Audran CS 60123 92412 COURBEVOIE Cedex. Dans les mêmes conditions, la personne concernée a également le droit de retirer son consentement à tout moment, sans que les effets de ce retrait soient rétroactifs. La personne concernée a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle de la Protection des Données, en France la CNIL.

En cas de sous-traitance ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera signé avec le Client.

ARTICLE 16: ETHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet :

<https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite>.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

ARTICLE 17 : NON SOLlicitation DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celle-ci.

ARTICLE 18 : AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 19: CONVENTION DE PREUVE

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront également preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Les documents échangés entre les Parties sont en langue française. Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable. A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.

NOTRE ORGANISATION EVOLUE

POUR MIEUX RÉPONDRE À VOS ENJEUX ET POURSUIVRE NOTRE MISSION DE "TIERS DE CONFIANCE"

Le Groupe APAVE se structure en France autour de 2 entités opérationnelles distinctes :

APAVE Exploitation France

Vous accompagner pour développer votre maîtrise des risques humains, techniques, numériques et environnementaux

- **Inspection** : réaliser vos vérifications réglementaires ou non réglementaires et vous accompagner pour atteindre la conformité
- **Formation** : développer les compétences de vos équipes avec des formations réglementaires, techniques, métiers et des formations qualifiantes (en présentiel, blended learning ou elearning)
- **Conseil et Accompagnement technique** : accompagner et développer votre politique de prévention de l'ensemble de vos risques (professionnels, environnementaux, industriels et numériques) sur les volets humains, organisationnels et techniques.
- **Essais et Mesures** : réaliser des prélèvements et mesures environnementales, des essais matériaux et qualifier vos produits.
- **Certification et labélisation** de vos activités

APAVE Infrastructures et Construction France

Vous accompagner dans la construction, l'exploitation, la rénovation et la démolition de vos ouvrages en toute sécurité

- **Prévenir et maîtriser les risques humains** :
Coordination sécurité protection santé - Diagnostics immobiliers et solution digitale Check Immo - Contrôle de présence sur les chantiers
- **S'adapter aux exigences environnementales** :
Règlementation Environnementale 2020 -
Accompagnement à l'obtention de certifications et labels environnementaux - Matériaux bas carbone - Economie circulaire
- **Gérer les risques techniques** :
Contrôle technique de construction - Attestations réglementaires - Surveillance en temps réel des structures (Ap'Structure)
- **Accompagner la digitalisation des projets** :
Plateforme BIM (Pilot Immo)



0805 62 5000



0805 62 5001

Vos contacts de proximité restent les mêmes et sont à votre écoute!
Vous avez une question ? contact-client@apave.com